

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 581 vom 16. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_581](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___581)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 581 du 16 septembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 581 del 16 settembre 2022

## Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE, PLAIGNANT, REJET DE LA DEMANDE | 115 CPP (CH), 118 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 393 al. 1 let. a CPP ouvre la voie du recours contre les décisions du Ministère public, s'agissant en particulier d'une ordonnance refusant la qualité de partie plaignante (cf. not. CREP 17 mars 2022/178). Le recours s'exerce par le dépôt, dans les dix jours, d'un mémoire motivé adressé à l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), par les personnes morales auxquelles l'ordonnance entreprise dénie la qualité de partie plaignante et qui ont un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à ce que cette qualité leur soit reconnue, puisqu'elles se trouvent dès lors définitivement écartées de la procédure pénale (cf. ATF 145 IV 161 consid. 3. 1; TF 1B\_269/2022 du 31 mai 2022 consid. 2). Partant, le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites sont recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; cf. not. CREP 31 mars 2022/228 consid. 1; CREP 8 novembre 2021/1020 consid. 1.3).

### E. 2.1

Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP, précité) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3, JdT 2020 IV 65; ATF 143 IV 77 consid. 2.2; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; TF 1B\_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1; TF 6B\_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; TF 6B\_1266/2020 du 25 avril 2022, destiné à la publication, consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (TF 6B\_988/2021 du 2 février 2022 consid. 1.1; TF

6B\_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1; TF 6B\_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 2.2.1**

La jurisprudence a de plus précisé que, dans le cadre d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1; TF 6B\_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1; TF 1B\_507/2020 du 8 février 2021 consid. 3.1; TF 6B\_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1 ).

### **E. 2.2.2**

En matière de procédure pénale, et plus particulièrement pour juger si une partie est lésée, le Tribunal fédéral a considéré que la théorie de la transparence ( Durchgriff ; sur cette notion, cf. ATF 145 III 351 consid. 4.2; ATF 144 III 541 consid. 8.3; ATF 132 III 489 consid. 3.2) ne s'appliquait pas (cf. TF 1B\_372/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2). Il a précisé que cette théorie n'avait pas été développée pour permettre à une personne (physique ou morale) de choisir, selon les circonstances et en fonction des avantages qu'elle pourrait en retirer, de procéder par le biais d'une société ou de faire abstraction de l'existence de celle-ci (même arrêt).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le Ministère public a, en substance, déduit l'absence de qualité de parties plaignantes des recourantes du fait qu'elles n'avaient apporté aucun élément permettant d'établir que les fonds des Limited Partnerships qu'elles contrôlaient avaient directement servi à l'acquisition de C.\_\_\_\_\_ et qu'au vu de la structure mise en place, leurs droits n'auraient dans tous les cas été qu'indirectement atteints par les comportements des prévenus.

### **E. 3.2.1**

Les recourantes font valoir que le prix d'achat payé pour les actions de C.\_\_\_\_\_ aurait été principalement financé par les fonds issus de [...] et de [...], Limited Partnerships placés sous leur contrôle selon le droit de Jersey, lequel leur serait applicable en vertu des art. 154 al. 1 et 155 LDIP. G.\_\_\_\_\_ aurait ainsi reçu, pour l'acquisition des actions de C.\_\_\_\_\_, des fonds provenant de [...] et de [...] Ces capitaux seraient issus de prêts bancaires consentis par [...], [...] et [...]. Dans le cadre de cet investissement, [...] et [...] se sont engagées dans une Equity Commitment Letter du 24 janvier 2020 à l'égard de G.\_\_\_\_\_ à consentir à un investissement total de 25'000'000 fr. pour l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_. Les recourantes exposent que c'est sur la base de cet engagement (« commitment ») qu'elles ont versé les fonds investis dans la société G.\_\_\_\_\_, par le truchement d'autres véhicules d'acquisition ([...] et [...]), créés uniquement aux fins de l'acquisition de C.\_\_\_\_\_ et qui n'ont pas d'activité propre. Les recourantes en déduisent qu'elles sont « les bénéficiaires économiques ultimes » de G.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ (mémoire de recours, ch. 25 ss).

### **E. 3.2.2**

Sous l'angle du droit suisse et s'agissant de la question de l'acquisition de C.\_\_\_\_\_, les recourantes soutiennent que, selon la jurisprudence constante, le rôle d'une partie plaignante n'a nul besoin d'être prouvé au début d'une enquête, mais seulement rendu plausible, par la vraisemblance du préjudice enduré et du lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée. Tel serait le cas en l'espèce. Les recourantes se réfèrent à cet égard à l' Equity Commitment Letter du 24 janvier 2020, dûment annexée au contrat de vente d'actions du même jour. Par cette déclaration d'intention, elles affirment s'être engagées, au travers des Limited Partnerships qu'elles contrôlent, à mettre irrévocablement à disposition de G.\_\_\_\_\_ la somme de 25'000'000 fr., issue de leurs fonds propres, pour financer l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_. Or, toujours selon elles, ce sont bien ces fonds qui, aux côtés de prêts bancaires, ont servi à financer l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_, pour un montant total de 50'000'000 francs.

### **E. 3.3**

Les recourantes ne parviennent pas à établir, au stade même de la vraisemblance, que les fonds des quatre Fund Partnerships qu'elles contrôlent, à savoir [...], [...], [...] et [...], ont servi à l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_. Certes, l' Equity Commitment Letter du 24 janvier 2020 atteste que ces quatre Fund Partnerships s'engagent à investir – directement ou indirectement – un montant de 25'000'000 fr. dans G.\_\_\_\_\_, selon une clé de répartition définie. Mais on n'en sait pas plus. Partant, rien ne permet de retenir que les recourantes auraient, d'une manière ou d'une autre, financé l'acquisition des actions au moyen de fonds qu'elles contrôlaient. D'ailleurs, elles ne sont pas parties au Share Purchase Agreement du 24 janvier 2020. De plus, elles n'ont produit aucune preuve du paiement d'un quelconque montant. Avec le Ministère public, force est dès lors d'admettre à ce stade, faute d'éléments permettant d'attester du contraire au degré de la vraisemblance, que cette acquisition a été faite exclusivement au moyen de fonds provenant de banques. L'annexe 4(b)(ii) du contrat de vente d'actions du 24 janvier 2020 déjà mentionné contient en effet une « Commitment Letter », par laquelle la banque [...] s'engageait à prêter à G.\_\_\_\_\_ le montant de 50'000'000 fr. (P. 9/1). Par ailleurs, il résulte des explications des recourantes et du schéma produit, figurant en page 9 de l'ordonnance attaquée (cf. aussi P. 26/11, ainsi que la modélisation sous P. 105/4 p. 44, plus précise), que les quatre Fund Partnerships qu'elles contrôlent auraient en réalité investi des capitaux dans la société [...], détenue même à 100 % par ces Fund Partnerships . Cette société a à son tour acquis 84,40 % des parts sociales de [...], laquelle aurait finalement investi dans l'acquisition du 100 % du capital-actions de G.\_\_\_\_\_. A défaut de tout autre élément au dossier, il faut bien admettre que la présence de ces deux sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, qualifiées de « véhicules d'investissement » par le Procureur, rend encore plus douteuse, même au stade de la vraisemblance, l'existence d'un investissement direct des recourantes dans l'acquisition de C.\_\_\_\_\_. Si investissement il devait y avoir eu, ce qui n'est nullement établi en l'état, il ne pourrait dans tous les cas être qu'indirect en ce qui concerne les recourantes.

### **E. 4**

Il découle de ce qui précède que les recourantes échouent à établir la vraisemblance d'une acquisition directe, par leurs soins, du capital-actions de C.\_\_\_\_\_. De toute manière, comme on va le voir, les personnes lésées par les infractions en cause ne sont pas les actionnaires de C.\_\_\_\_\_ mais cette société elle-même – pour les infractions, notamment contre le patrimoine, qui auraient été commises à son détriment –, ainsi que les tiers

auxquels étaient destinés les faux renseignements sur l'entreprise et les faux dans les titres que les prévenus auraient utilisés pour les tromper aux fins de les amener à acquérir les actions de ladite société – pour les infractions, notamment la tentative d'escroquerie, qui auraient été commises à leur détriment (cf. infra, consid. 5).

### **E. 5.1**

Les recourantes soutiennent également que la décision attaquée contrevient aux art. 115 et 118 CPP. Elles estiment que leurs droits ont été touchés directement par les agissements imputés aux prévenus. Elles se prévalent à cet égard de l'exception au principe de la dualité juridique, soit du Durchgriff, pour en déduire que la qualité de parties plaignantes doit leur être reconnue.

### **E. 5.2**

Parmi les infractions qui font l'objet de l'enquête, les recourantes soutiennent avoir, en particulier, été lésées par celles d'escroquerie (art. 146 CP), de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP) (recours, ch. 3.1.2.a, b) et c), p. 20-21). L'intérêt juridiquement protégé par ces deux premières infractions est le patrimoine, comme cela découle de la systématique légale (Livre 2, Titre 2 du Code pénal, art. 137 ss CP); il en va du reste de même de l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP), également en cause mais dont les recourantes ne se prévalent pas. En revanche, la troisième infraction invoquée, soit le faux dans les titres, ne protège pas spécifiquement le patrimoine. En effet, l'art. 251 CP protège, d'une part, la confiance particulière qui est placée dans un titre ayant valeur probante dans les relations juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales; certains auteurs soutiennent que cette disposition garantit également les intérêts des particuliers dans leurs relations d'affaires (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/ Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 251 CP, et les réf. citées). En effet, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s., et les réf. citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; TF 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2 ; TF 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1). Il s'ensuit, comme le retient l'ordonnance attaquée (p. 5), que la victime d'une telle infraction peut être atteinte dans son patrimoine pour autant que les conditions ci-dessus sont réalisées.

### **E. 5.3.1**

Le Ministère public a retenu, en substance, que, dès lors que les recourantes ne seraient actionnaires de G.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ (si cela devait être établi) qu'au travers de véhicules d'investissement, l'on ne saurait considérer qu'elles auraient été directement lésées par les agissements des prévenus.

### **E. 5.3.2**

Les recourantes considèrent que le procureur a fait abstraction de la réalité économique du cas d'espèce. Ainsi, les infractions reprochées aux prévenus les ont, selon elles, concrètement déterminées à « engager des moyens substantiels des Limited Partnerships dont elles ont le contrôle, puis de constituer la structure corporative adéquate pour leur permettre d'investir – massivement – dans [...] » (recours, ch. 3.2.a), p. 24). Ce seraient ainsi bien elles qui auraient été dupées, trompées et lésées, et non une société qu'elles ont,

de leur propre aveu (cf. ci-dessous), constituée dans le seul but de la transaction commerciale. Elles considèrent que leur dommage est ainsi le résultat direct des tromperies dolosives des prévenus, qui les ont déterminées à procéder aux investissements dans C.\_\_\_\_\_. Il y aurait ainsi lieu, toujours selon elles, de faire application du principe du Durchgriff motif pris qu'elles ne font qu'un avec C.\_\_\_\_\_. Les recourantes précisent ainsi qu'elles détenaient, jusqu'à la faillite de C.\_\_\_\_\_, l'intégralité des actions de cette société au travers de plusieurs véhicules d'investissement, tous constitués aux fins de la transaction du 24 janvier 2020. Ces véhicules d'investissements n'ont pas d'activité propre et ont uniquement servi à mettre en œuvre l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_, dont elles se considèrent comme les bénéficiaires économiques effectives, au même titre que de G.\_\_\_\_\_ d'ailleurs.

#### **E. 5.4**

Comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 2.2.2), le Tribunal fédéral n'admet pas la référence à la théorie de la transparence en la matière, et retient même que son invocation est un aveu de l'existence d'une dualité juridique. C'est donc en vain que les recourantes plaident la « réalité économique ». De toute manière, la réalité économique n'est pas exactement celle que décrivent les recourantes. Si l'on devait même retenir qu'elles ont effectivement procédé aux investissements qu'elles allèguent (ce qui n'est pas établi à satisfaction de droit [cf. consid. 3.3 et 4 ci-dessus]), alors la structure et l'organisation des entités ayant conduit à l'achat du capital-actions de C.\_\_\_\_\_ seraient celles découlant du schéma déjà mentionné. Cette modélisation étant incontestée par les recourantes, il y sera sans autre renvoyé. Or, en réalité, les recourantes, plus précisément T.\_\_\_\_\_, ne détiennent l'intégralité du capital social que de la société [...]. Cette dernière ne détient que 84,4 % du capital social de [...], qu'elle partage avec le prévenu O.\_\_\_\_\_ (5,5 %) et avec [...] (10,1 %). Or, c'est ensuite [...] qui détient le 100 % du capital-actions de G.\_\_\_\_\_, laquelle détenait le 100 % du capital-actions de C.\_\_\_\_\_. Ainsi, contrairement à ce qu'elles soutiennent, les recourantes ne détenaient pas, jusqu'à sa faillite, l'intégralité des actions de C.\_\_\_\_\_ « au travers de plusieurs véhicules d'investissement » (recours, p. 27). Pour les mêmes motifs, c'est à tort que les recourantes soutiennent (recours, ch. 3.2.a) in initio, p. 24) qu'elles ont constitué – via des sociétés de participations (holdings) dont elles ont le contrôle exclusif – G.\_\_\_\_\_ à titre d' acquisition company pour acquérir le capital-actions de C.\_\_\_\_\_. En réalité, dans la structure mise en place notamment – et pas exclusivement – par les recourantes, deux autres actionnaires, représentant 16,6 % des capitaux-actions, détenaient les sociétés G.\_\_\_\_\_ (détentrices du 100 % du capital-actions de C.\_\_\_\_\_) et [...] (détentrices du 100 % du capital-actions de G.\_\_\_\_\_.). Ainsi, C.\_\_\_\_\_ ne faisait économiquement pas « qu'un » avec les recourantes après le rachat de l'entier de son capital-actions.

#### **E. 5.5**

Pour le surplus, les recourantes ne rendent pas vraisemblable un autre motif qui commanderait de considérer qu'elles auraient été directement touchées dans leurs droits par l'une ou l'autre des infractions reprochées aux prévenus. Et pour cause, puisqu'elles n'apparaissent jamais dans les actes ayant conduit à la constitution de G.\_\_\_\_\_, puis à l'acquisition du capital-actions de C.\_\_\_\_\_ par cette dernière. Bien plutôt, les négociations relatives à cette opération ont eu lieu avec les représentants de G.\_\_\_\_\_ et non avec les recourantes directement. Aussi, tout engagement qui aurait été pris sur la base d'informations erronées ou d'actes délictueux à un autre titre ne serait de nature à ne léser

que les intérêts de G.\_\_\_\_\_, en sa qualité d'investisseur, mais en aucun cas ceux des recourantes directement.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 7 mars 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). L'intimé O.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; cf. not. TF 6B\_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1; TF 6B\_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Le degré de complexité de la cause est certes élevé. Pour autant, la défense des intérêts de ce prévenu a été considérablement allégée par le fait que l'ordonnance entreprise lui donnant gain de cause était très fouillée et qu'il suffisait dès lors aux mandataires d'en reprendre les motifs qu'ils tenaient pour essentiels, l'objet du recours étant étroitement circonscrit. Partant, il convient de ne retenir qu'un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu des déterminations du 16 mai 2022, cette indemnité sera arrêtée sur la base de trois heures d'activité nécessaire d'avocat. A toutes fins utiles, la Cour ajoute que ces déterminations ne nécessitaient pas la participation de deux mandataires plutôt que d'un seul. A ces honoraires de 900 fr. il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70. L'indemnité s'élève ainsi à 988 fr. 70, montant arrondi à 989 francs. A l'instar des frais, elle sera mise à la charge des recourantes, à parts égales et solidairement entre elles (art. 432 al. 1 et 436 al. 1 CPP). Enfin, l'intimé Y.\_\_\_\_\_, qui obtient également gain de cause, n'a pas assorti ses déterminations du 16 mai 2022 d'une conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. Aucune indemnité ne lui sera donc allouée à ce titre. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du

#### **E. 7**

mars 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge des recourantes T.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre elles. IV. Un montant de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est alloué à O.\_\_\_\_\_ au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge des recourantes T.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre elles. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Andreas Länzlinger et Saverio Lembo, avocats (pour T.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_), - Mes Olivier Nicod, Théo Brühlmann et Théo Meylan, avocats (pour O.\_\_\_\_\_), - Me Patrick Michod, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, - Me François Roux, avocat (pour masse en faillite de C.\_\_\_\_\_), - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour masse en faillite de G.\_\_\_\_\_), par l'envoi de

photocopies . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.